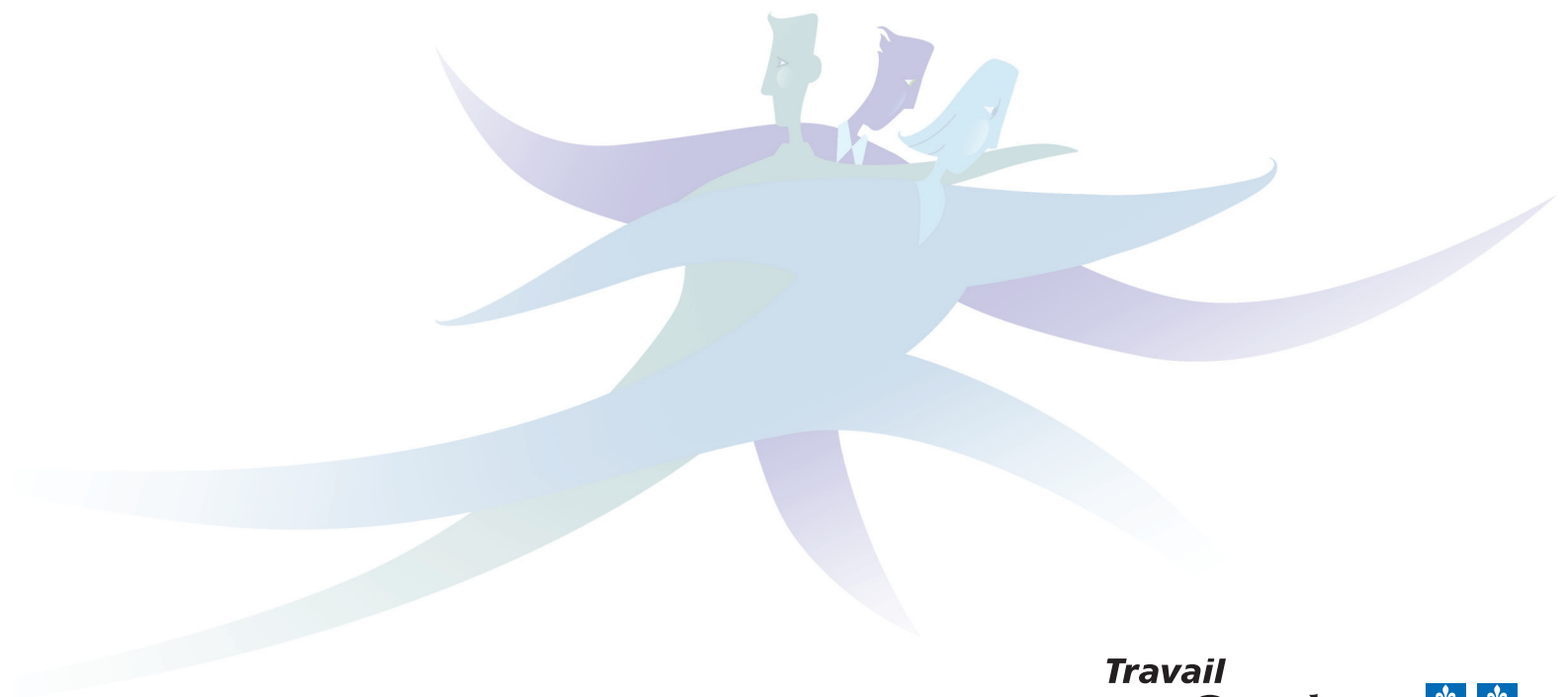


Information statistique sur le travail

*Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec*

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés	2
Notes techniques et crédits	28



Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus 50 salariés (2008-06-06)

Avertissement— Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS Aliments Delstar inc. (Montréal)	Les travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ	1	4
PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE Maax Canada inc. (Lachine)	L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 – FTQ	2	5
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER Norampac-Québec, une division de Cascades Canada inc.	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et sa section locale 486 – FTQ	3	6
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES Quebecor World Saint-Jean Litho (Saint-Jean-sur-Richelieu)	Teamsters/Conférence des communications graphiques, section locale 555 – FTQ	4	7
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX Neuman aluminium Canada (Sherbrooke)	Le Syndicat des Métallos, local 7531 – FTQ	5	8
Qit-Fer et Titane inc. (Havre-Saint-Pierre)	Le Syndicat des Métallos, local 4466 – FTQ	6	10
MATÉRIEL DE TRANSPORT Pratt & Whitney Canada Cie (Longueuil, Saint-Hubert et Boucherville)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada TCA CANADA, section locale 510 – FTQ	7	12

Employeur	Syndicat	N°	Page
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES Mines Seleine la Société canadienne de sel Itée (Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine)	Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de Mines Seleine – CSN	8	13
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES LM Glasfiber Canada inc. (Gaspé)	Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de LM Glasfiber – CSN	9	15
COMMERCE DE GROS Articles ménagers Brault & Martineau inc. (Montréal-Est)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145, SCEP – FTQ	10	16
COMMERCE DE GROS Articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et de matériaux de construction Rona L'entrepôt Plateau (Gatineau)	Teamsters Québec, local 1999 – FTQ	11	18
SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE La Commission de la construction du Québec	Le Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau, section locale 573 SEPB CTC – FTQ	12	19
La Société immobilière du Québec	Le Syndicat des employés(es) de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 du SCFP – FTQ	13	21
SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts – CSN	14	24
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX Résidence La Belle Époque (La Prairie)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 – FTQ	15	25
AUTRES SERVICES Les Entreprises de Stoneham inc. (Québec)	Le Syndicat des employé-es de la station de ski de Stoneham – CSN	16	26
NOTES TECHNIQUES			28

Aliments Delstar inc. (Montréal)
et
Les travailleurs et travailleuses unis de l'alimenta-
tion et du commerce, section locale 501 – FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – Aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (39) 54
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 54
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 18 juillet 2007
- **Échéance de la présente convention:** 18 juillet 2012
- **Date de signature:** 5 février 2008
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Sanitation

	4 nov. 2007	18 juill. 2008	18 juill. 2009
	/heure	/heure	/heure
début	10,10 \$ (9,80 \$)	10,40 \$	10,70 \$
après 1 an	10,90 \$ (10,60 \$)	11,20 \$	11,50 \$
18 juill. 2010 18 juill. 2011			
	/heure	/heure	
	11,05 \$	11,45 \$	
	11,85 \$	12,25 \$	

2. Aide général emballage et aide général production;
30 salariés

	4 nov. 2007	18 juill. 2008	18 juill. 2009
	/heure	/heure	/heure
début	10,00 \$ (9,80 \$)	10,20 \$	10,40 \$
après 1 an	11,30 \$ (11,10 \$)	11,50 \$	11,70 \$
18 juill. 2010 18 juill. 2011			
	/heure	/heure	
	10,65 \$	10,95 \$	
	11,95 \$	12,25 \$	

3. Pareur produits crus

	4 nov. 2007	18 juill. 2009	18 juill. 2010	18 juill. 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
	16,50 \$ (16,50 \$)	16,60 \$	16,80 \$	17,10 \$

Augmentation générale

	4 nov. 2007	18 juill. 2008	18 juill. 2009	18 juill. 2010
	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,25 \$/heure
18 juill. 2011				
	0,30 \$/heure			

Préposé baratte et sanitation

	4 nov. 2007	18 juill. 2008	18 juill. 2009	18 juill. 2010
	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,35 \$/heure
18 juill. 2011				
	0,40 \$/heure			

Pareur produits crus

	18 juill. 2009	18 juill. 2010	18 juill. 2011
	0,10 \$/heure	0,20 \$/heure	0,30 \$/heure

Le pareur produits crus reçoit un montant forfaitaire de 150 \$ les 4 novembre 2007 et 18 juillet 2008.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées pendant la période du 4 novembre 2007 au 5 février 2008.

Montant forfaitaire

Le salarié qui a un an et plus d'ancienneté au 5 février 2008 reçoit un montant forfaitaire de 150 \$. Ce montant lui est versé dans les trois semaines suivant le 5 février 2008.

Le salarié qui a moins d'un an d'ancienneté au 5 février 2008 reçoit un montant forfaitaire de 50 \$. Ce montant lui est versé dans les trois semaines suivant le 5 février 2008.

• **Primes**

Nuit: 0,50 \$/heure

• **Allocations**

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité: fournies et remplacées par l'employeur lorsque requis

Outils: fournis par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

10 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans N	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié permanent a droit à 2 jours de congé/année pour absences occasionnelles.

Les jours non utilisés sont payés au salarié.

Maax Canada inc. (Lachine)
et

L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 – FTQ.

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – Produits en matière plastique
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (125) 206
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 25 %; hommes: 75 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2012
- **Date de signature:** 19 février 2008
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.
- **Salaires**

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure 12,80 \$ (11,45 \$)	/heure 13,20 \$	/heure 13,60 \$	/heure 14,10 \$

1^{er} janv. 2012

/heure 14,60 \$

2. Préposé au coupage et « assly » manuel/douches, 71 salariés

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure 13,42 \$ (12,07 \$)	/heure 13,82 \$	/heure 14,22 \$	/heure 14,72 \$

1^{er} janv. 2012

/heure 15,22 \$

3. Camionneur [N]

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure 19,80 \$	/heure 20,20 \$	/heure 20,60 \$	/heure 21,10 \$

1^{er} janv. 2012

/heure 21,60 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Le nouveau salarié reçoit 80 % de son taux de salaire normal pour les 360 premières heures, 90 % pour les 360 heures suivantes.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
0,75 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,50 \$/heure
1 ^{er} janv. 2012			
0,50 \$/heure			

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure

Nuit: 0,75 \$/heure

Formation: 2,25 \$/heure – salarié autre que le chef d'équipe qui est requis de donner de la formation

• Allocations

Bottes de sécurité:

2 paires/année, maximum (85 \$ plus taxes) 100 \$, incluant les taxes

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
105 \$/année	110 \$/année	115 \$/année	120 \$/année
– salarié de la maintenance			

1 paire/année, maximum (85 \$) 100 \$, incluant les taxes

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
105 \$/année	110 \$/année	115 \$/année	120 \$/année
– autres salariés			

Outils personnels: 300 \$/année – salarié de la maintenance pour le remplacement des outils perdus ou brisés

Vêtements de travail [N]: fournis par l'employeur tous les 2 ans selon les modalités prévues – chauffeur

• Jours fériés payés

(11) 12 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans [N]	4 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

2. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur, sauf [N] l'assurance salaire de longue durée qui est payée à 100 % par le salarié

1. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié qui compte plus de 10 ans d'ancienneté au 31 décembre 2002 a droit à 0,5 jour/année de service continu accumulée au 31 décembre 2002.

Le salarié transféré de l'établissement d'Anjou en 2005 a droit à 5 jours/année.

Les autres salariés ont droit à 0,5 jour/année de service continu accumulée, jusqu'à un maximum de 5 jours/année.

Au 31 décembre de l'année en cours, les heures non utilisées sont payées au moment de la fermeture des opérations pour la période des fêtes.

N.B. Les congés accumulés peuvent être utilisés pour des congés personnels, et ce, jusqu'à l'épuisement de la banque de congés de maladie.

3

**Norampac-Québec, une division de Cascades Canada inc.
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et sa section locale 486 – FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – Papier et produits en papier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 115
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 2; hommes: 113
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2007
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2012
- **Date de signature:** 11 janvier 2008
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Mécanicien de machines fixes**
40 heures/sem. + 5 heures/sem. supplémentaires à taux et demi, si applicable

• Salaires

1. Aide général, 27 salariés

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
/heure 20,30 \$ (19,90 \$)	/heure 20,70 \$	/heure 21,12 \$	/heure 21,54 \$

1^{er} juill. 2011

/heure
21,97 \$

2. Électromécanicien

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
/heure 25,29 \$ (24,29 \$)	/heure 25,79 \$	/heure 26,31 \$	/heure 26,83 \$

1^{er} juill. 2011

/heure
27,37 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
2 %	2 %	2 %	2 %

1^{er} juill. 2011

2 %

• Primes

Soir: (0,45 \$) 0,50 \$/heure

Nuit: (0,75 \$) 0,90 \$/heure

Contremaître remplaçant: 0,50 \$/heure de plus que le taux du grade (X) VII ou 0,50 \$/heure de plus que son taux horaire si le salarié possède un taux supérieur au grade (X) VII

• Allocations

Chaussures de sécurité: 115 \$/année maximum

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

(11) 12 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

• Congés annuels payés

2007 et 2008

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,8 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	7,2 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	9,6 % ou taux normal
18 ans	5 sem.	12,0 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	14,4 % ou taux normal

2009

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6,6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8,8 % ou taux normal
18 ans	5 sem.	11,0 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	13,2 % ou taux normal

2010

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,2 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6,3 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8,4 % ou taux normal
18 ans	5 sem.	10,5 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12,6 % ou taux normal

2011 et 2012

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
18 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 75 % par l'employeur, sauf pour l'assurance facultative qui est payée à 100 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : 50 000 \$
- décès et mutilation par accident : 50 000 \$
- conjoint : 15 000 \$
- enfant : 7 500 \$
- retraité : 10 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire hebdomadaire, maximum (525 \$) 600 \$/sem., pour une durée maximale de 52 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation; 4^e jour, maladie
LONGUE DURÉE

Prestation : 55 % du salaire mensuel, maximum 1 750 \$/mois, et ce, pour la durée de l'invalidité ou la date effective de la retraite ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée; remboursement à 80 % des médicaments sur ordonnance; après une franchise de 50 \$/salarié ou 100 \$/famille, remboursement à 80 % des frais médicaux admissibles; autres frais admissibles

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des services de prévention et de diagnostic; 80 % des soins de chirurgie et restauration; 50 % des soins de restauration et prosthodontiques, maximum 1 500 \$/personne assurée; 50 % des soins orthodontiques, maximum 1 500 \$/personne assurée

5. Soins oculaires

Frais assurés : frais d'un examen de la vue, montures de lunettes, verres correctifs et lentilles cornéennes, maximum 200 \$/personne assurée/période de 24 mois

6. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

4

Quebecor World Saint-Jean Litho (Saint-Jean-sur-Richelieu) et Teamsters/Conférence des communications graphiques, section locale 555 – FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières – Imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (130) 203
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 5; hommes : 198
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2011
- **Date de signature :** 1^{er} février 2008
- **Durée normale du travail**
8, 10 ou 12 heures/jour, 38 heures/sem.
- **Horaire mécanique et entretien 4-3-3-4 ^N**
3 ou 4 jours/sem. payées pour 36 heures; la semaine où le salarié travaille 4 jours, 12 heures sont payées au taux horaire de base majoré de 50 %

• Salaires

1. Aide général, 24 salariés

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure 11,20 \$ (10,98 \$)	/heure 12,06 \$	/heure 12,27 \$	/heure 12,48 \$	/heure 12,70 \$

2. 1^{er} pressier/rotatives

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure 28,80 \$ (28,24 \$)	/heure 31,01 \$	/heure 31,55 \$	/heure 32,10 \$	/heure 32,66 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
2 %	38/36 x taux horaire + 2 %	1,75 %	1,75 %
1 ^{er} janv. 2011			
			1,75 %

Montant forfaitaire

Le salarié permanent du département de mécanique et d'entretien a droit à un montant forfaitaire de 2 % pour l'année 2007.

• Primes

Soir et nuit : 1 \$/heure

Presse 6 couleurs : 1 \$/heure – pressier qui opère 6 unités de couleurs

• Allocations

Chaussures de sécurité : 175 \$/année maximum – mécanicien, électromécanicien et électrotechnicien **[N]**

	1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} févr. 2011
(95 \$) 100 \$/année	105 \$/année	110 \$/année	115 \$/année

– autres salariés permanents

N.B. Le salarié à temps partiel est remboursé après 400 heures de travail pour l'achat des chaussures de sécurité, et ce, jusqu'au maximum prévu.

Manteaux d'hiver [N] : un manteau est fourni par l'employeur pour la durée de la convention collective – manutentionnaire qui travaille à l'extérieur

Outils de travail [N] : 300 \$/année et remplacement des outils brisés au travail – mécanicien, électromécanicien et électrotechnicien

300 \$ et remplacement des outils brisés au travail – aide-mécanicien à l'embauche

150 \$/année et remplacement des outils brisés au travail – aide-mécanicien

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	taux normal + 4 %
5 ans	3 sem.	taux normal + 6 %
10 ans	4 sem.	taux normal + 8 %
25 ans	5 sem.	taux normal + 10 %

* Le pourcentage prévu est accordé sur les gains effectués en heures supplémentaires, incluant les primes.

• Congés supplémentaires

Le salarié permanent a droit, pour chaque période complète de 5 ans de service continu au 1^{er} mai, à une semaine de congé quinquennal pour sa dernière période de 5 ans. Cette semaine supplémentaire de congé est prise à un moment convenu entre le salarié et l'employeur en dehors de la période normale de vacances.

(Cependant, au lieu de prendre cette semaine supplémentaire de vacances, le salarié peut demander une indemnité compensatoire, et ce, à son taux normal incluant les primes.)

Le salarié peut reporter cette semaine supplémentaire pour un maximum de 5 ans. Ladite semaine est alors payée au taux de l'année de référence où elle a été acquise.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

3 jours payés et 2 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant, incluant un régime de soins dentaires, est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Prime : payée à 88 % par l'employeur et à 12 % par le salarié, 85 % par l'employeur et 15 % par le salarié à compter du 1^{er} janvier 2010, 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié au 1^{er} janvier 2011

Les primes sont ajustées en conséquence de cette proportion sur un salaire de (45 000 \$) 60 000 \$.

1. Congés de maladie/banque de temps

Le salarié permanent a droit à un crédit (cumulatif de congés de maladie à raison de 0,5 jour normal de travail payé/mois civil d'ancienneté, et ce, jusqu'à un maximum de 48 heures/année) de congés de maladie de 36 heures/année, 24 heures à compter du 1^{er} janvier 2009 et 12 heures au 1^{er} janvier 2010.

Les congés non utilisés sont payés (deux fois/année, soit pendant la dernière semaine de juin et la dernière semaine de décembre de chaque année, et ce, au taux de salaire normal en plus des primes applicables) le 15 décembre de chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2010, une banque de temps de 12 heures/année sera instaurée, 24 heures à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les heures non utilisées seront payées le 15 décembre de chaque année.

2. Régime de retraite

Cotisation : (l'employeur et le salarié paient respectivement 1,5 % du salaire de base du salarié) l'employeur paie (1,5 %) 2 % du salaire de base du salarié, 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2009, 3 % au 1^{er} janvier 2010, 3,5 % au 1^{er} janvier 2011 et le salarié paie 1,5 % de son salaire de base.

La contribution du salarié peut être moindre que celle de l'employeur.

N.B. L'employeur paie un maximum de 25 \$/année/salarié permanent à titre de frais d'administration.

5

Neuman aluminium Canada (Sherbrooke)
et
Le Syndicat des Métallos, local 7531 – FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières – Première transformation des métaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (80) 94
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 4; hommes : 90
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 octobre 2007

- **Échéance de la présente convention :** 31 octobre 2010

- **Date de signature :** 15 janvier 2008

- **Durée normale du travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

ou

12 heures/jour, 36 ou 48 heures/sem.

- **Salaires**

- Opérateur four de recuit et préposé aux damblocks

4 nov. 2007 2 nov. 2008 1^{er} nov. 2009

/heure	/heure	/heure
13,95 \$	14,25 \$	14,65 \$
(13,65 \$)		

- Opérateur de finition et opérateur de scies, 20 salariés

4 nov. 2007 2 nov. 2008 1^{er} nov. 2009

/heure	/heure	/heure
14,78 \$	15,08 \$	15,48 \$
(14,48 \$)		

- Électrotechnicien A2

4 nov. 2007 2 nov. 2008 1^{er} nov. 2009

/heure	/heure	/heure
25,30 \$	25,60 \$	26,00 \$
(25,00 \$)		

Augmentation générale

4 nov. 2007 2 nov. 2008 1^{er} nov. 2009

0,30 \$/heure 0,30 \$/heure 0,40 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 15 janvier 2008 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 4 novembre 2007 au 15 janvier 2008.

- **Primes**

Soir de 8 heures : 0,50 \$/heure

Nuit de 8 heures : 0,65 \$/heure

Nuit de 12 heures : 0,90 \$/heure

Téléavertisseur : 4 heures/sem. au taux horaire normal – salarié qui porte le téléavertisseur

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité : (100 \$) 120 \$ plus les taxes

Outils : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année – salarié qui a terminé sa période de probation

- **Congés annuels payés**

Années de service		Durée	Indemnité
2007	2008		
1 an		2 sem.	4 %
4 ans		2 sem.	5 %
5 ans		3 sem.	6 %
12 ans	10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime **[N]** : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

– salarié : 2 fois le salaire annuel **[N]** complété aux 1 000 \$ suivants, maximum (300 000 \$) 250 000 \$

– mutilation et mort accidentelles : 2 fois le salaire annuel **[N]** complété aux 1 000 \$ suivants, maximum (300 000 \$) 250 000 \$

– salarié de 65 ans et plus : réduction de 50 % de l'indemnité prévue, et ce, jusqu'à l'âge de 70 ans (ou la retraite)

– mutilation et mort accidentelles pour le salarié de 65 ans et plus : réduction de 50 % de l'indemnité prévue, et ce, jusqu'à l'âge de 70 ans (ou la retraite)

– conjoint : 10 000 \$

– enfant : 5 000 \$

(RÉGIME FACULTATIF **[R]**)

2. Assurance salaire

LONGUE DURÉE

Prestation : (66,7 % des gains mensuels arrondis au dollar supérieur) 66,66 % des premiers 3 000 \$ du salaire mensuel, l'excédent à 50 % jusqu'à un maximum de 5 500 \$, et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans (ou la retraite)

Début : après 119 jours

3. Assurance maladie

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée; remboursement à 80 % des médicaments; honoraires d'un acupuncteur, naturopathe, audiologiste, chiropraticien, ergothérapeute, ostéopathe, orthophoniste, physiothérapeute, psychologue, d'un travailleur social, massothérapeute, podiatre jusqu'à un maximum de 500 \$/spécialiste, radiographies d'un chiropraticien jusqu'à un maximum de 50 \$/année; autres frais admissibles

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à (50 %) 80 % des traitements majeurs et de base jusqu'à un maximum de 1 500 \$/année; (50 % des soins d'orthodontie jusqu'à un maximum à vie de 1 500 \$ **[R]**) les frais sont remboursables après une franchise de 25 \$/protection individuelle ou familiale

5. Soins oculaires

Frais assurés : examen de la vue 50 \$/24 mois.

**Qit-Fer et Titane inc. (Havre-Saint-Pierre)
et
Le Syndicat des Métallus, local 4466 – FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – Première transformation des métaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (199) 192
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 16; hommes: 176
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 août 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 août 2012
- **Date de signature:** 23 novembre 2007
- **Durée normale du travail**
8, 10 ou 12 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Manœuvre, classe 3

1^{er} sept. 2007 1^{er} sept. 2008 1^{er} sept. 2009

/heure	/heure	/heure
24,09 \$ (23,40 \$)	24,41 \$	24,73 \$

1^{er} sept. 2010 1^{er} sept. 2011

/heure	/heure
25,05 \$	25,37 \$

2. Opérateur réparateur équipement minier, chef de train et autres occupations, 81 salariés, classe 14

1^{er} sept. 2007 1^{er} sept. 2008 1^{er} sept. 2009

/heure	/heure	/heure
27,83 \$ (27,03 \$)	28,26 \$	28,69 \$

1^{er} sept. 2010 1^{er} sept. 2011

/heure	/heure
29,12 \$	29,55 \$

3. Mécanicien général équipement stationnaire, mécanicien général équipement motorisé et autres occupations, classe 19

1^{er} sept. 2007 1^{er} sept. 2008 1^{er} sept. 2009

/heure	/heure	/heure
29,53 \$ (28,68 \$)	30,01 \$	30,49 \$

1^{er} sept. 2010 1^{er} sept. 2011

/heure	/heure
30,97 \$	31,45 \$

Augmentation générale*

1^{er} sept. 2007 1^{er} sept. 2008 1^{er} sept. 2009

0,30 \$/heure 0,30 \$/heure 0,30 \$/heure
0,37 \$ d'indemnité de vie chère

1^{er} sept. 2010 1^{er} sept. 2011

0,30 \$/heure 0,30 \$/heure

* Incluant l'indemnité de vie chère avancée de 0,10 \$.

Ajustements

Différentiel entre les classes: (0,330 \$)
0,34 \$/heure

1^{er} sept. 2008
0,35 \$/heure

1^{er} sept. 2009 1^{er} sept. 2010 1^{er} sept. 2011

0,36 \$/heure 0,37 \$/heure 0,38 \$/heure

Boni d'acceptation

Le salarié à l'emploi a droit à un boni au montant de 2 000 \$ et, pour le salarié retraité après le 31 août 2007, à un montant de 1 000 \$. Ce montant est versé dans les 2 semaines suivant la ratification de la convention collective. Un boni de 1 000 \$ est versé au salarié actif dans la 1^{re} semaine de juin 2008.

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1971 = 100

Indice de base: avril 2007

Mode de calcul

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point d'augmentation de l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le 1^{er} calcul sera fait en comparant l'IPC de juillet 2007 par rapport à celui d'avril 2007.

Mode de paiement

Un montant non intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés est versé pour toutes les heures travaillées durant le trimestre commençant le jour d'ajustement, soit les 1^{er} septembre et 1^{er} décembre des années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, les 1^{er} mars et 1^{er} juin 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012. Cependant, ce montant est réduit du montant des ajustements précédents.

Le montant payable pour la durée de la convention collective est déduit de 0,10 \$ pour chacune des périodes suivantes: du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 et du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Le montant payable au 31 août 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 est intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés, respectivement les 1^{er} septembre 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.

Primes

Soir: 0,30 \$/heure – de 16 h à 24 h, salarié en rotation

Nuit: 0,60 \$/heure – de 0 h à 8 h, salarié en rotation

Dimanche: 50 % du taux horaire

Travail à la mine: 0,75 \$/heure

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

10 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6,56 %
3 ans	4 sem.	8,75 %
10 ans	5 sem.	10,93 %
25 ans	6 sem.	13,12 %

Primes de vacances

Conditions	Indemnité
De la première semaine de janvier à la reprise des activités :	200 \$
De la reprise des activités au début des opérations du concassage :	125 \$
Semaine de congé scolaire (hiver)	95 \$
Début des opérations du concassage à la 4 ^e semaine de mai	200 \$
Semaine de Pâques	95 \$
De la 4 ^e semaine de mai à la 4 ^e semaine d'octobre	0 \$
De la 4 ^e semaine d'octobre à la fin décembre	200 \$

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a terminé sa période de probation a droit à un congé sans solde n'excédant pas (28) 18 semaines continues, qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps sur recommandation écrite de son médecin. Dans un tel cas, le congé est réputé avoir commencé au début de la 8^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Sur demande, la salariée peut prolonger son congé sans solde pour une période d'au plus 12 semaines.

La salariée qui allaite son enfant peut prolonger ce congé pour une autre période supplémentaire de 12 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a également droit à ce congé.

5. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge scolaire a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues, incluant la prolongation du congé de maternité.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : le salarié paie (3,50 \$) 4,00 \$/mois

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

	1 ^{er} sept. 2009	1 ^{er} sept. 2011
– salarié : (45 000 \$) 50 000 \$	55 000 \$	60 000 \$
– mort accidentelle : double indemnité		
– retraité : 12 500 \$		
– conjoint : 5 000 \$		
– enfant : 3 000 \$		

RÉGIME OPTIONNEL

Prime : payée à 100 % par le salarié

Indemnité :

	1 ^{er} sept. 2009	1 ^{er} sept. 2011
– salarié : (45 000 \$) 50 000 \$	55 000 \$	60 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : (484 \$) 550 \$/sem. à compter du 1^{er} septembre 2007, 625 \$/sem. au 1^{er} septembre 2009 et 650 \$/sem. au 1^{er} septembre 2011, et ce, pour la période décrite au tableau suivant :

Années de service	Durée
Moins de 1 an	26 sem.
1 an et plus	39 sem.

La durée inclut la période de 15 semaines de prestations d'assurance emploi.

Début : 1^{er} jour, accident ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

L'assurance salaire de longue durée est applicable au salarié qui a 2 ans de service continu.

Prestation : 60 % des gains mensuels de base jusqu'à un maximum de (1 900 \$) 2 000 \$/mois, 2 100 \$/mois au 1^{er} septembre 2009, 2 200 \$/mois au 1^{er} septembre 2011, et ce, jusqu'à l'âge de la retraite normale

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais pour une chambre semi-privée, l'excédent de 90 % sans limite de jours dans une année civile et sans franchise

Les autres frais admissibles sont remboursables à 90 % après une franchise annuelle de 15 \$/personne et 30 \$/famille.

4. Régime de retraite

Cotisation : (payée à 100 % par l'employeur)

Régime à prestations déterminées **[N]** : l'employé dont le service continu a débuté avant le 1^{er} janvier 2008 contribue pour 1 % de son salaire de base à compter du 1^{er} septembre 2008, 2 % au 1^{er} septembre 2009, 3 % au 1^{er} septembre 2010 et 4 % au 1^{er} septembre 2011.

Régime à cotisations déterminées **[N]** : l'employé dont le service continu débute le ou après le 1^{er} janvier 2008 peut décider d'adhérer à l'un ou l'autre des régimes. À compter du 1^{er} janvier 2008, l'employeur contribue pour 7 % du salaire de base du salarié et le salarié contribue pour 1 % de son salaire de base.

Pratt & Whitney Canada Cie (Longueuil, Saint-Hubert et Boucherville)

et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada TCA CANADA, section locale 510 – FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – Matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (2 400) 2 799
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 176; hommes: 2 623
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 29 février 2008
- **Échéance de la présente convention:** 28 février 2011
- **Date de signature:** 11 février 2008
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

Salles de bouilloires

12 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem.

Salaires

1. Concierge

	3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010
	/heure	/heure	/heure
min.	24,55 \$ (22,98 \$)	25,09 \$	25,63 \$
max.	25,14 \$ (23,57 \$)	25,68 \$	26,22 \$

2. Peintre, plaqueur et autres occupations, 751 salariés

	3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010
	/heure	/heure	/heure
min.	29,83 \$ (28,15 \$)	30,48 \$	31,13 \$
max.	30,25 \$ (28,57 \$)	30,90 \$	31,55 \$

3. Outilleur et autres occupations

	3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010
	/heure	/heure	/heure
min.	31,51 \$ (29,66 \$)	32,20 \$	32,89 \$
max.	32,00 \$ (30,28 \$)	32,69 \$	33,38 \$

Augmentation générale

3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010
varie de 0,54 \$ à 0,69 \$/heure + estimation de 1,10 \$ d'indemnité de vie chère	varie de 0,54 \$ à 0,69 \$/heure	varie de 0,54 \$ à 0,69 \$/heure

Montant forfaitaire

Le salarié inscrit sur la liste de paie le 16 décembre 2007 a droit à un montant de 1 500 \$ brut le 26 décembre 2007.

Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 2002 = 100

Indice de base:

moyenne des IPC des mois de décembre 2007, janvier 2008 et février 2008

Mode de calcul

Un montant de 0,01 \$/heure sera payé pour chaque 0,061 point de majoration de l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC d'avril 2008 par rapport à l'indice de base.

Mode de paiement

Un montant non intégré aux taux de salaire sera versé trimestriellement à compter de juin 2008, jusqu'à décembre 2010 inclusivement.

N.B. Il y a un paiement d'indemnité de vie chère le 3 mars 2008 selon la méthode déterminée dans la convention collective précédente. L'IPC de janvier 2008 sera comparé à l'indice de base. Toutefois, le montant de cette allocation ne sera pas inférieur à 0,05 \$.

Primes

Quart irrégulier:

(0,60 \$) 0,70 \$/heure – salarié qui travaille sur le quart commençant plus de 2 heures avant le début du premier quart normal ou se terminant plus de 4 heures après la fin du premier quart normal

1,5 heure au taux normal plus 0,10 \$/heure – salarié assigné à un quart de 6,5 heures et qui travaille au complet ses 6,5 heures situées entre la fin du 2^e quart normal et le début du 1^{er} quart normal

Le salarié travaillant moins de 6,5 heures a droit à la prime suivante:

Heures travaillées	Heures payées
6	1,4
5,5	1,3
5	1,2
4,5	1,0
4	0,9

Disponibilité/port d'un téléavertisseur:

2 heures au taux normal de base – samedi, dimanche et jour férié

1 heure au taux normal de base – autres jours

Chef de groupe [N]: 1,15 \$/heure

Jours fériés payés

1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
12 jours/année	14 jours/année	13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
20 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
30 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

1. Congé de maternité

Au cours des 2 premières semaines et de la 18^e semaine d'absence, la salariée reçoit 75 % du salaire hebdomadaire de base, incluant l'indemnité de vie chère; au cours des 15 autres semaines, elle reçoit une prestation équivalant à 75 % du salaire hebdomadaire de base, incluant l'indemnité de vie chère moins le montant maximal des prestations d'assurance emploi auxquelles la salariée admissible a droit.

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Indemnité:

- salarié: (50 000 \$) 52 500 \$
- décès et mutilation accidentels: 25 000 \$
- conjoint: 7 500 \$
- enfant: 3 750 \$

2. Congés de maladie

Le salarié qui, au 1^{er} janvier de chaque année, a été au service de l'employeur a droit à 1 jour payé/2 mois de service, jusqu'à un maximum de 5 jours.

Les jours non utilisés sont payés au salarié actif au mois de décembre de l'année en cours.

3. Assurance salaire

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

COURTE DURÉE

Prestation: 66,67 % du salaire hebdomadaire de base du salarié, incluant l'indemnité de vie chère

Début: 5^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation: (2 200 \$) 2 400 \$/mois moins le montant versé par le régime des rentes du Québec, et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans

4. Assurance maladie

Frais assurés: remboursement à 90 % des médicaments après une franchise de 25 \$/année; honoraires de chiropraticien, ostéopathe, podiatre, acupuncteur, naturopathe et orthophoniste, (400 \$) 450 \$/année/personne; frais de psychologue, (600 \$) 700 \$/année/personne

5. Soins dentaires

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Frais assurés: remboursement des soins de base jusqu'à un maximum de 1 500 \$/année; remboursement selon les tarifs

de (2006) 2007 de l'Association des dentistes du Québec, celui de 2008 à compter du 1^{er} mars 2009 et celui de 2009 à compter du 1^{er} mars 2010; soins d'orthodontie, maximum viager de (1,200 \$) 1 500 \$/enfant

6. Soins oculaires

Frais assurés: remboursement du coût d'un examen de la vue et achat de lentilles et montures, jusqu'à un maximum de (170 \$) 200 \$/24 mois/personne

7. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

De plus, l'employeur et le salarié qui a 1 an de service et plus peuvent contribuer à un régime d'épargne. La contribution maximale du salarié est de (65 \$) 70 \$/sem; la contribution de l'employeur est égale à 50 % de la contribution du salarié, jusqu'à concurrence de (32,50 \$) 35 \$/sem.

8

Mines Seleine la Société canadienne de sel ltée (Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine)
et
Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de Mines Seleine – CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – Produits minéraux non métalliques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (126) 117
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 3; hommes: 114
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2007
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2012
- **Date de signature:** 11 janvier 2008
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Horaire 4-10/production et garage**
10 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Concierge

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
/heure 21,27 \$ (20,62 \$)	/heure 21,93 \$	/heure 22,61 \$	/heure 23,35 \$

1^{er} juill. 2011

/heure
24,11 \$

2. Mineur et autres occupations, 43 salariés

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
/heure 23,25 \$ (22,60 \$)	/heure 23,91 \$	/heure 24,59 \$	/heure 25,33 \$

1^{er} juill. 2011

/heure
26,09 \$

3. Électronicien

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
/heure 25,03 \$ (24,38 \$)	/heure 25,69 \$	/heure 26,37 \$	/heure 27,11 \$

1^{er} juill. 2011

/heure
27,87 \$

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
0,65 \$/heure	0,66 \$/heure	0,68 \$/heure	0,74 \$/heure

1^{er} juill. 2011

0,76 \$/heure

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} juillet 2007.

Montant forfaitaire

Le salarié reçoit, au plus tard le 20 juillet 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, un montant de 0,10 \$/heure travaillée au cours des 12 mois précédant le 30 juin de la même année, incluant les heures travaillées en heures supplémentaires.

• Primes

Après-midi : 0,40 \$/heure

Soir : 0,60 \$/heure

Assiduité :

3,40 \$/présence au travail – si la résidence du salarié se situe à Pointe-aux-Loups ou à l'est de Pointe-aux-Loups

4,40 \$/présence au travail – si la résidence du salarié se situe à l'ouest de Pointe-aux-Loups

4,90 \$/présence au travail – si la résidence du salarié se situe à l'Île-du-Havre-Aubert

• Allocations

Lunettes de sécurité de prescription : payées et remplacées par l'employeur lorsque requis

Bottines et/ou bottes de caoutchouc de sécurité : fournies au besoin par l'employeur lorsque requis

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Salopettes : 215 \$/année – soudeur, mécanicien industriel, mécanicien, tuyauteur, dynamiteur et journalier sous-terre
160 \$/année – autres salariés lorsque requis

Salopettes ignifuges : 2/année – soudeur et mécanicien industriel

Outils : 465 \$/année – mécanicien, machiniste et électricien pour le remplacement des outils perdus, détruits par accident ou rendus inutilisables par suite d'une usure normale ou pour améliorer le coffre d'outils, incluant l'achat d'une base de coffre

365 \$/année – autres hommes de métier pour le remplacement des outils perdus, détruits par accident ou rendus inutilisables par suite d'une usure normale ou pour améliorer le coffre d'outils, incluant l'achat d'une base de coffre

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés mobiles

2 jours/année

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au taux de salaire normal à cette date.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	9 % ou taux normal
20 ans	5 sem.	11 % ou taux normal

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend un minimum de 2 semaines de vacances consécutives entre le 15 septembre et le 22 décembre reçoit un boni équivalant à 25 % de l'indemnité afférente à ses vacances. Le boni est majoré de 40 % si les vacances sont prises entre le 3 janvier et le 31 mars, sauf pour le salarié du département de l'entretien pendant la période d'arrêt annuel des activités de production.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée a droit à un maximum de 6 jours pour des visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si le médecin établit que l'état de santé de son enfant l'exige.

La salariée a également droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

2. Congé de naissance

3 jours payés

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

4. Congé d'adoption

3 jours payés

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime: payée à 100 % par l'employeur

Indemnité:

- salarié: 1 fois le salaire de base, maximum (50 000 \$) 55 000 \$
- mort accidentelle: 2 fois le salaire de base, maximum (100 000 \$) 110 000 \$
- conjoint: 15 000 \$
- enfant: 15 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié a droit à (2 jours) 2 jours et 1 heure/année.

Les jours non utilisés sont payés le 30 juin de chaque année au taux de salaire normal à cette date.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée à 100 % par l'employeur

Prestation: 75 % du salaire pour une durée maximale de 26 semaines

Début: 1^{er} jour, accident ou hospitalisation; après 40 heures normalement programmées, maladie

LONGUE DURÉE

Prime: payée à 100 % par le salarié

Prestation: 66,67 % du salaire mensuel moins les prestations versées par tout régime gouvernemental, maximum 1 600 \$/mois, et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début: à compter de la 27^e semaine d'invalidité

4. Assurance maladie

Prime: payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés: remboursement du coût d'une chambre semi-privée sans limite de jours, des frais d'hospitalisation hors Canada, maximum 100 \$/jour, sans limite de jours; après une franchise de 25 \$/famille, remboursement à 90 % des frais admissibles sans maximum; chiropraticien, podiatre et soins paramédicaux, 16 \$/visite, maximum 26 visites/année; remboursement d'un examen annuel de la vue

5. Soins dentaires

Prime: payée à 100 % par le salarié

Frais assurés: franchise de 25 \$/année; remboursement à 90 % des soins de prévention et de restauration; 50 % des frais de prothèses dentaires; un maximum de 500 \$ pour chacun des plans A, B ou C et de 1 500 \$/année pour l'ensemble des remboursements

6. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse un montant équivalent à (4,25 %) 4,5 % du salaire gagné/salarié dans un REER collectif et le salarié paie 3 % de son salaire.

De plus, l'employeur verse dans un REER individuel déterminé par le salarié un montant de 1 \$ pour chaque dollar souscrit par le salarié, maximum 100 \$/année. Le salarié a le choix de continuer sa contribution au Fonds de solidarité ou Fondation ou de demander à l'employeur de verser sa participation dans son REER individualisé.

9

LM Glasfiber Canada inc. (Gaspé)

et

Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de LM Glasfiber – CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** autres industries manufacturières
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 249
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 33; hommes: 216
- **Statut de la convention:** première convention
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2010
- **Date de signature:** 13 décembre 2007
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

• Salaires

1. Entretien SST

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	9,85 \$	10,13 \$	10,44 \$
après 24 mois	11,92 \$	12,26 \$	12,64 \$

2. Préparation des sous-ensembles, moulage et taillage des renforts et autres occupations, 195 salariés

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	11,97 \$	12,31 \$	12,69 \$
après 24 mois	14,15 \$	14,55 \$	15,00 \$

3. Technicien en service

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	18,14 \$	18,65 \$	19,23 \$
après certification*	20,47 \$	21,05 \$	21,70 \$

* Le salarié doit avoir suivi avec succès le cours à cet effet

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
2,9 %	3,1 %

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure normale travaillée – salarié qui effectue plus de la moitié de ses heures normales entre 13 h et 21 h

Nuit: 1 \$/heure normale travaillée – salarié qui effectue plus de la moitié de ses heures normales entre 21 h et 5 h

Chef d'équipe: 1,50 \$/heure normale et en heures supplémentaires travaillées, en plus des primes de soir et nuit, s'il y a lieu

Formation: 0,75 \$/heure normale et en heures supplémentaires travaillées – salarié qui agit à titre de formateur

Fin de semaine:

1 \$/heure normale travaillée – entre 5 h et 17 h à compter du samedi matin

1 \$/heure normale travaillée + la prime de nuit – entre 17 h et 5 h le samedi et le dimanche

Taillage et sablage: 0,50 \$/heure travaillée – salarié qui effectue du travail en espace clos plus de 4 heures durant son quart de travail

Cette prime est payée pour la totalité des heures normales de son quart de travail.

• **Allocations**

Vêtements de travail:

120 \$/année excluant les taxes – salarié qui est affecté au polissage et à la finition

160 \$/année excluant les taxes – salarié qui est affecté au taillage et sablage, à la préparation et à la fermeture

60 \$/année excluant les taxes – autres salariés

N.B. Ces allocations s'appliquent au salarié qui a terminé sa période de probation.

Chaussures de sécurité: remboursement du coût d'achat jusqu'à un maximum de 100 \$/année excluant les taxes et remplacées lorsque requis en cours d'année – salarié qui a terminé sa période de probation

Outils personnels: 500 \$/année – salarié de l'entretien qui a 1 an de service continu et qui fournit une liste du contenu de son coffre d'outils

Assurance contre le vol – outils: payée par l'employeur en autant que le coffre et les outils soient conservés sous clé

• **Jours fériés payés**

9 jours/année **1^{er} janvier 2009**
10 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans et plus	4 sem.	8 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

Les congés parentaux sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié; la totalité de la prime du salarié sert en priorité à payer l'assurance invalidité, l'assurance vie et les autres bénéfices, s'il y a lieu.

1. Régime de retraite

À compter du 1^{er} janvier 2010, l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour un montant égal à 0,5 % du salaire normal, maximum 40 heures/sem.

Le salarié admissible peut ajouter une contribution volontaire à sa contribution obligatoire.

10

Brault & Martineau inc. (Montréal-Est)

et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145, SCEP – FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de gros – Articles ménagers

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (270) 260

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes: 10; hommes: 250

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** entrepôt

• **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2007

• **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2011

• **Date de signature:** 25 janvier 2008

• **Durée normale du travail**

36 heures/sem. + un jeudi en alternance aux 2 semaines pour chacune des équipes

Aiguilleur, commis aux commandes et aide-menuisier

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Préposé aux commandes à la clientèle

8,5 heures/jour, 42,5 heures/sem.

• **Salaires**

1. Manutentionnaire

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	10,01 \$ (9,47 \$)	10,31 \$	10,62 \$
après 48 mois	12,43 \$ (12,07 \$)	12,80 \$	13,19 \$
1^{er} janv. 2011			
	/heure		
	10,94 \$		
	13,58 \$		

2. Préposé aux commandes à la clientèle, aide-menuisier et autres occupations, 130 salariés

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	12,60 \$ (12,23 \$)	12,98 \$	13,37 \$
après 48 mois	16,00 \$ (15,53 \$)	16,48 \$	16,97 \$

1^{er} janv. 2011

/heure
13,77 \$
17,48 \$

3. Aiguilleur

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	14,49 \$ (14,07 \$)	14,92 \$	15,37 \$
après 48 mois	18,41 \$ (17,87 \$)	18,96 \$	19,53 \$

1^{er} janv. 2011

/heure
15,83 \$
20,12 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
3 %	3 %	3 %	3 %

Ajustement

	1 ^{er} janv. 2008
Manutentionnaire	0,25 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 25 janvier 2008 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2008 au 25 janvier 2008. Le montant est versé dans les 30 jours suivant le 25 janvier 2008.

• Primes

Soir : 1 \$/heure

Nuit de semaine : 1 \$/heure

Équipe de fin de semaine de jour : 1 \$/heure

Équipe de nuit de fin de semaine [N] : 1,50 \$/heure

N.B. Ces primes ne s'appliquent pas au jeudi, pour l'équipe de jour de fin de semaine, lorsque le salarié est rémunéré à taux et demi.

Formateur : 1 \$/heure pour le temps dévolu à la formation – salarié qui agit à titre de formateur

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures ou bottes de sécurité :

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2011
100 \$ max./année	105 \$ max./année	110 \$ max./année

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
17 ans	5 sem.	10 %
23 ans	6 sem.	12 %
30 ans	7 sem.	14 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : 1 fois le salaire annuel
- mutilation et mort accidentelles : 1 fois le salaire annuel
- conjoint : 3 000 \$
- enfant : 1 500 \$
- salarié de 65 ans : réduction de 50 % de l'indemnité prévue, et ce, jusqu'à 70 ans ou la retraite

RÉGIME FACULTATIF

- salarié : multiple de 5 000 \$, maximum 300 000 \$
- conjoint : multiple de 5 000 \$, maximum 150 000 \$

2. Congés de maladie et/ou congés personnels

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent (a droit à un crédit de 40 heures) qui a 1 an d'ancienneté a droit à un crédit de 42 heures. Ces heures sont payées au taux horaire du salarié. La prime d'équipe applicable au moment du remboursement est ajoutée au montant du paiement des congés de maladie.

Le nouveau salarié permanent cumule 3 heures et demie par mois complet travaillé.

Les heures non utilisées sont remboursées à la dernière paie de l'année civile.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire brut, jusqu'à un maximum de 520 \$/sem. pour une période maximale de 24 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation ou maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % des premiers 2 000 \$, 50 % des 3 750 \$ suivants et 45 % de l'excédent du salaire brut, jusqu'au maximum prévu, et ce, jusqu'à la fin de l'invalidité, l'âge de (60) 65 ans ou la retraite

Début : après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base incluant les médicaments; 80 % des soins d'un acupuncteur, diététiste, naturopathe, audiologiste, chiropraticien, ergothérapeute, ostéopathe, orthophoniste, physiothérapeute et podiatre, jusqu'à un maximum de 300 \$/spécialiste, radiographies d'un chiropraticien, jusqu'à un maximum 50 \$; autres frais admissibles; le remboursement est fait après une franchise annuelle de 25 \$/protection individuelle ou 50 \$/protection familiale ou monoparentale

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais de diagnostic et prévention, restauration mineure, endodontie, parodontie et autres; 50 % des frais de restauration majeure, prothèses amovibles et ponts fixes, et ce, jusqu'à un maximum global de 750 \$/année; les frais sont remboursables après une franchise de 50 \$/protection individuelle ou 100 \$/protection familiale ou monoparentale.

6. Soins oculaires

Frais assurés : examen de la vue 50 \$/24 mois/personne

7. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2011

- **Date de signature :** 7 décembre 2007

- **Durée normale du travail**

40 heures/sem.

Salarié permanent 30-40 [N]

entre 30 et 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

entre 20 et 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Tous les salariés

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	10,00 \$ (9,50 \$)	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
max.	14,32 \$ (14,04 \$)	14,62 \$	14,90 \$	15,20 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
2 % *	2 % *	2 % *	2 % *

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**

Nuit : (0,75 \$) 1,30 \$/heure – salarié qui travaille plus de 50 % des heures entre minuit et 8 h

- **Allocations**

Souliers de sécurité : (85 \$) 95 \$ maximum/année – salarié à temps plein et salarié à temps partiel qui ont complété leur période de probation

Uniformes : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Manteaux d'hiver et de pluie : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

7 jours/année + [N] 4 heures jusqu'à 11 h le lendemain de Noël

N.B. Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes jours s'ils constituent pour lui des jours ouvrables.

- **Congés mobiles**

2 jours/année – salarié permanent et salarié à temps partiel qui justifient de 6 mois de service continu

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

- **Secteur d'activité de l'employeur :** commerce de gros – Articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et de matériaux de construction
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (96) 94
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 31; hommes : 63
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2007

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et il inclut un plan dentaire de base.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a terminé sa période de probation a droit à 4 heures de congé de maladie/mois, jusqu'à un maximum de 32 heures/année.

Le salarié à temps partiel qui a terminé sa période de probation a droit à 3 heures de congé de maladie/2 mois, jusqu'à un maximum de 12 heures/année.

Les jours de maladie utilisés sont obligatoirement payés à 75 %.

Les heures non utilisées au 31 décembre de l'année en cours sont payées à 100 % au salarié, au plus tard le 31 janvier suivant.

12

**La Commission de la construction du Québec et
Le Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau, section locale 573 SEPB
CTC – FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** services de l'administration provinciale
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (833) 813
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 592; hommes : 221
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** professionnel, technique et bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2009
- **Date de signature :** 12 décembre 2007
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/jour, 5 jours/sem.
- **Professionnel**
8 heures/jour, 5 jours/sem.
- **Inspecteur**
9 heures/jour, 4 jours/sem. – 1^{re} semaine de mai à la dernière semaine d'octobre
8 heures/jour, 4 jours/sem. – 1^{re} semaine de novembre à la dernière semaine d'avril
- **Opérateur en informatique**
5 jours/sem., 35 heures/sem.

• Salaires

1. Agent de bureau et opérateur machine de bureau

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,51 \$ (14,23 \$)	14,80 \$	15,10 \$	15,40 \$
éch. 7	17,79 \$ (17,44 \$)	18,15 \$	18,51 \$	18,88 \$

1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009

/heure	/heure
15,71 \$	16,02 \$
19,26 \$	19,65 \$

2. Inspecteur, 140 salariés

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	25,23 \$ (24,74 \$)	26,25 \$	27,30 \$	27,85 \$
éch. 6	29,98 \$ (29,39 \$)	31,19 \$	32,44 \$	33,09 \$

1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009

/heure	/heure
28,41 \$	28,98 \$
33,75 \$	34,43 \$

3. Agent de recherche et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	19,28 \$ (18,90 \$)	19,67 \$	20,06 \$	20,46 \$
éch. 15	36,54 \$ (35,82 \$)	37,27 \$	38,02 \$	38,78 \$

1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009

/heure	/heure
20,87 \$	21,29 \$
39,56 \$	40,35 \$

N.B. Certaines occupations bénéficient d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
2 %	2 %	2 %	2 %
1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009		
2 %	2 %		

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi entre le 31 décembre 2003 et le 12 décembre 2007 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 31 décembre 2003 au 12 décembre 2007.

• Primes

Extérieur : 5 \$/jour

Rétention : 8 % du traitement annuel – salarié dont le port d'attache est situé au nord du 50^e parallèle

Affectation en régions éloignées : 50 % du taux horaire normal – inspecteur

• Allocations

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Bottes ou souliers de sécurité : 1 paire au besoin lorsque requis

- **Jours fériés payés**

16 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux normal
17 ans	21 jours	taux normal
19 ans	22 jours	taux normal
21 ans	23 jours	taux normal
23 ans	24 jours	taux normal
25 ans	25 jours	taux normal

Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement, comprenant le jour de l'accouchement.

La salariée qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé d'une durée de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement, comprenant le jour de l'accouchement. Toutefois, le congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, la salariée a droit à un congé lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut cependant se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La salariée a droit à un congé payé jusqu'à concurrence de 4 jours pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée de 6 semaines.

De plus, la salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou par un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service reçoit, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP MAIS ADMISSIBLE AU RÉGIME D'ASSURANCE EMPLOI (RAE)

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service reçoit, pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le régime d'assurance emploi, 93 % de son salaire hebdoma-

daire; pour chacune des semaines qui suivent la période, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour une durée de 12 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié a droit de prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou par un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée de 10 semaines consécutives, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

La ou le salarié a droit, en vue de l'adoption d'un enfant, à un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint.

La ou le salarié qui se déplace hors du Québec pour adopter un enfant autre que celui de son conjoint obtient un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de 10 semaines.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé de 10 semaines a droit à 5 jours, dont 2 sont payés.

La ou le salarié a le droit de prolonger son congé d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou par un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La ou le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations reçues ou pourrait recevoir s'il en faisait la demande.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: payée à 100 % par l'employeur

1. Assurance vie

Indemnité:

- salarié: 2 fois le salaire annuel arrondi aux 1 000 \$ suivants, maximum 150 000 \$
- conjoint: 10 000 \$
- enfant de 24 heures: 4 000 \$
- salarié retraité de moins de 65 ans: 10 000 \$ ou 1 ou 2 fois le salaire annuel au moment de la retraite arrondi aux 1 000 \$ suivants, maximum 150 000 \$
- salarié retraité de plus de 65 ans: 10 000 \$
- conjoint du salarié retraité de plus de 65 ans: 5 000 \$
- enfant du salarié retraité de plus de 65 ans: 2 000 \$

- conjoint du salarié retraité de moins de 65 ans : 10 000 \$
- enfant de 24 heures du salarié retraité de moins de 65 ans : 4 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire hebdomadaire pour une durée maximale de 52 semaines

Début : 6^e jour

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire mensuel assuré, maximum 5 000 \$/mois, jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Frais assurés : franchise de 25 \$/année/salarié ou famille; coût d'une chambre semi-privée; honoraires de psychanalyste, psychologue, acupuncteur, oxygénothérapeute, audiologiste, ergothérapeute, chiropraticien, naturopathe, psychothérapeute, ostéopathe, orthophoniste et massothérapeute avec une recommandation médicale, 20 \$/visite, maximum 30 visites/année; autres frais admissibles

4. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 6 jours. Les jours non utilisés au 31 décembre sont payés au taux de salaire en vigueur à cette date. Les 3 premiers jours de toute absence sont puisés à même cette banque. Les jours subséquents sont payés par l'employeur jusqu'à ce que le salarié bénéficie de l'assurance salaire de courte durée.

5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour 9 % du salaire du salarié

N.B. Le salarié a droit à une semaine de boni de retraite équivalant à 1 semaine de salaire normal/année de service, jusqu'à concurrence de 17 années de service.

13

**La Société immobilière du Québec
et
Le Syndicat des employé(e)s de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 du SSCP – FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** services de l'administration provinciale
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (494) 450
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 39 %; hommes : 61 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** ouvrier, bureau et technique
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2003

- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2010

- **Date de signature :** 27 novembre 2007

• Durée normale du travail

Salarié de bureau et technicien

7 heures/jour, 35 heures/sem.

Personnel nordique/bureau et technique

40 heures/sem.

Magasinier

38,75 heures/sem.

Ouvrier

7,75 heures/jour, 38,75 heures/sem.

Mécanicien de machines fixes

38,75 heures/sem. ou moyenne de 40 heures/sem.

Ouvrier de l'entretien

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Mécanicien de machines fixes, Palais de justice de Montréal et Colline parlementaire

12 heures/jour, moyenne 80 heures travaillées/période de paie

• Salaires

OUVRIER

1. Manœuvre

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 01	16,10 \$ (16,10 \$)	16,58 \$	17,01 \$	17,35 \$
éch. 04	16,80 \$ (16,80 \$)	17,30 \$	17,75 \$	18,11 \$

1^{er} avril 2009

/heure
17,70 \$
18,47 \$

2. Plombier, électricien et autres occupations, 42 salariés

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 01	17,60 \$ (17,60 \$)	18,13 \$	18,60 \$	18,97 \$
éch. 12	22,20 \$ (22,20 \$)	22,87 \$	23,46 \$	23,93 \$

1^{er} avril 2009

/heure
19,35 \$
24,41 \$

BUREAU ET TECHNIQUE

1. Agent de soutien administratif 3

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 01	16,10 \$ (16,10 \$)	16,58 \$	17,01 \$	17,35 \$
éch. 04	16,80 \$ (16,80 \$)	17,30 \$	17,75 \$	18,11 \$

1^{er} avril 2009

/heure
17,70 \$
18,47 \$

2. Préposé au parc d'espaces et autres occupations, 56 salariés

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 01	17,00 \$ (17,00 \$)	17,51 \$	17,97 \$	18,32 \$
éch. 07	19,80 \$ (19,80 \$)	20,39 \$	20,92 \$	21,34 \$

1^{er} avril 2009

/heure
18,69 \$
21,77 \$

3. Technicien du bâtiment 1, technicien en gestion de dossiers et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 01	19,10 \$ (19,10 \$)	19,67 \$	20,18 \$	20,59 \$
éch. 12	26,25 \$ (26,25 \$)	27,04 \$	27,74 \$	28,30 \$

1^{er} avril 2009

/heure
21,00 \$
28,86 \$

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
3 %	2,6 %	2 %	2 %

• Primes

Soir: 0,59 \$/heure – salarié dont la moitié et plus de son horaire normal de travail se situe entre 19 h et 24 h

Nuit:

11 % du traitement horaire – salarié qui a moins de 5 ans de service

12 % du traitement horaire – salarié qui a de 5 à 10 ans de service

14 % du traitement horaire – salarié qui a 10 ans et plus de service

– salarié dont la totalité ou une partie de son horaire normal de travail se situe entre 0 h et 7 h

Fin de semaine: 2,46 \$/heure – salarié requis de travailler une 2^e fin de semaine consécutive et pour toutes les fins de semaine suivantes

Entretien de groupe électrogène: 5 % du salaire annuel de base – mécanicien classe 1 qui exerce l'occupation de mécanicien de groupe électrogène et qui possède une licence « C » d'électricien, en plus du certificat de mécanicien requis pour la classe de mécanicien classe 1

Maître électricien: 7,4 % du salaire annuel de base – électricien ou électricien principal qui exerce l'occupation de maître électricien et qui possède une licence A-2 d'électricien, à condition qu'il y ait « levée d'un permis »

Chef d'équipe ouvrier: 5 % du taux de salaire

• Allocations

Uniformes et vêtements spéciaux: fournis, remplacés et entretenus par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Rétention: 8 % du traitement annuel – salarié entré en fonction avant le 31 décembre 1991, dont le port d'attache est situé à Sept-Îles ou Port-Cartier

Adaptation:

100 % de l'allocation d'isolement du secteur – 1^{re} année
66,6 % de l'allocation d'isolement du secteur – 2^e année
33,3 % de l'allocation d'isolement du secteur – 3^e année
– salarié autochtone qui réside dans le territoire nordique et qui est appelé à exercer ses fonctions de façon régulière en dehors du secteur

Isolement: le montant varie selon le secteur visé :

Salarié	Montant
avec dépendant(s)	min. 6 825 \$/année max. 16 295 \$/année
sans dépendant	min. 4 774 \$/année max. 9 243 \$/année

Disponibilité: 1 heure au taux normal/période de 8 heures de disponibilité

Ambiance: 14,49 \$/période de paie – salarié qui travaille dans une institution pénale et qui est régulièrement en contact avec les prisonniers

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux normal
17 ans	21 jours	taux normal
19 ans	22 jours	taux normal
21 ans	23 jours	taux normal
23 ans	24 jours	taux normal
25 ans	25 jours	taux normal

N.B. Le salarié qui a 30 ans d'ancienneté ou 55 ans d'âge peut utiliser jusqu'à un maximum de 10 jours de maladie/année pour prolonger ses vacances. Celui qui a 25 ans d'ancienneté ou 50 ans d'âge peut utiliser jusqu'à un maximum de 5 jours/année.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé d'une durée de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement et qui comprend la journée de l'accouchement. La salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement et qui comprend la journée de l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date de l'accouchement a également droit à ce congé.

Lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical, mais qui ne peut cependant se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée a également droit à un maximum de 4 jours payés pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Si l'état de santé de son enfant l'exige, la salariée peut bénéficier d'une prolongation de son congé de maternité d'une durée de 6 semaines.

La salariée a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans, en prolongation de son congé de maternité.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

La salariée admissible au RQAP a droit, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP MAIS ADMISSIBLE AU RÉGIME D'ASSURANCE EMPLOI (RAE)

La salariée qui a 20 semaines de service a droit, pour chaque semaine du délai de carence, à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire; pour chaque semaine où elle reçoit des prestations, elle a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service a droit à 93 % de son salaire hebdomadaire, et ce, pour une période de 12 semaines.

La salariée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à 95 % de son salaire hebdomadaire, et ce, pour une période de 12 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans, en prolongation du congé de paternité.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Pour chaque semaine de ce congé, la ou le salarié reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé de 10 semaines a droit à un congé de 5 jours dont les 2 premiers sont payés. Toutefois, s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, la ou le salarié n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

La ou le salarié a droit, en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint, à un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

La ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé est de 10 semaines.

La ou le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou partiel sans solde établi

sur une période maximale de 2 ans, en prolongation du congé d'adoption.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié travaillant 75 % et plus du temps complet : 6 400 \$
- salarié travaillant plus de 25 % et moins de 75 % du temps complet : 3 200 \$

2. Congés de maladie

Au 1^{er} mai de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 7,44 jours de congés de maladie monnayables. Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son salaire pour moins de la moitié des jours ouvrables, 0,62 jour ouvrable est débité de la banque de congés de maladie. Les jours non utilisés sont payés à la dernière paie de mai de chaque année.

L'ancienne banque de congés de maladie non monnayables est maintenue en vigueur.

La salariée qui a moins de 13 jours de congés de maladie non monnayables dans sa banque peut utiliser ses jours monnayables pour rétablir sa banque de congés non monnayables à 13 jours.

3. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par l'employeur

COURTE DURÉE

Prestation : 100 % du salaire pour une période équivalant au moindre de 7 jours ouvrables ou du nombre de jours de congés de maladie accumulés; à compter de la 8^e journée et pour une période maximale de 1 mois, le salarié reçoit 80 % de son salaire; après cette période, 70 % du salaire jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité sans dépasser l'âge de la retraite

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire jusqu'à la retraite ou l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Prime : l'employeur paie la pleine contribution pour le salarié travaillant 70 % et plus du temps complet sans excéder le moindre des montants suivants : 4,50 \$/mois/protection familiale et 1,80 \$/mois/protection individuelle ou 2 fois la cotisation versée par le salarié

Frais assurés : remboursement des médicaments prescrits, transport en ambulance, frais hospitaliers et médicaux hors Québec, frais d'achat d'un membre artificiel ou autres fournitures et services prescrits

5. Régime de retraite

Les salariés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas.

**La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts – CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services des administrations locales
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (44) 74
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 30; hommes: 44
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau et hors bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2010
- **Date de signature:** 21 janvier 2008
- **Durée normale du travail**
COLS BLANCS
7 heures/jour, 35 heures/sem.
COLS BLEUS
8 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

COLS BLANCS

1. Téléphoniste réceptionniste et préposée au prêt à la bibliothèque

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	16,17 \$ (15,85 \$)	16,49 \$	16,82 \$	17,24 \$
éch. 5	19,18 \$ (18,80 \$)	19,56 \$	19,95 \$	20,45 \$

2. Secrétaire, préposée à la perception réception et autres occupations, 6 salariés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	17,98 \$ (17,63 \$)	18,34 \$	18,71 \$	19,18 \$
éch. 5	20,43 \$ (20,03 \$)	20,84 \$	21,26 \$	21,79 \$

3. Comptable

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	23,43 \$ (22,97 \$)	23,90 \$	24,38 \$	24,99 \$
éch. 5	26,62 \$ (26,10 \$)	27,15 \$	27,70 \$	28,39 \$

COLS BLEUS

1. Chauffeur opérateur, aide-mécanicien/chauffeur opérateur et autres occupations, 16 salariés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	19,74 \$* (19,41 \$)	20,15 \$*	20,58 \$*	21,11 \$
éch. 5	21,94 \$* (21,57 \$)	22,40 \$*	22,87 \$*	23,46 \$

* Occupations en rattrapage salarial.

2. Inspecteur bâtiment et technicien opérateur en traitement des eaux

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	23,43 \$ (22,97 \$)	23,90 \$	24,38 \$	24,99 \$
éch. 5	26,62 \$ (26,10 \$)	27,15 \$	27,70 \$	28,39 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
2 %	2 %	2 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié admissible a droit à la rétroactivité des salaires ainsi que la prime de disponibilité pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 21 janvier 2008. La rétroactivité est versée dans les 30 jours ouvrables suivant le 21 janvier 2008.

• **Primes**

Soir et nuit: 0,50 \$/heure travaillée – salarié dont les heures normales ou une partie des heures normales de travail se situent entre 17 h et 5 h

Direction immédiate: 1 \$/heure normale et supplémentaire travaillée – salarié qui remplace temporairement la direction immédiate pour toute la durée du remplacement

Disponibilité: (162,23 \$) 165,47 \$/sem. – salarié affecté comme opérateur en traitement des eaux, à l'exception du salarié affecté à la fonction de technicien opérateur en traitement des eaux, disponible 1 semaine complète sur 2

À compter du 1^{er} janvier 2008, la prime de disponibilité est majorée du pourcentage d'augmentation des taux et échelles de salaires.

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: 150 \$ maximum/paire incluant les taxes et remplacées au besoin par l'employeur

Téléavertisseur: fourni par l'employeur – salarié affecté au travail manuel et opérateur en traitement des eaux

Outils: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur – sauf pour le mécanicien qui doit fournir son propre coffre à outils

Lunettes de sécurité prescrites: 1 paire/2 ans, jusqu'à un maximum de 150 \$ – mécanicien et aide-mécanicien

Couvre-tout: 3 couvre-tout/année – salarié affecté à la mécanique

Bottines de cuir avec bouts renforcés d'acier:
1 paire/année – salarié affecté à la mécanique

- **Jours fériés payés**

7 jours/année, plus la période de la veille du jour de Noël au lendemain du jour de l'An inclusivement

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou au taux normal
2 ans	3 sem.	6 % ou au taux normal
4 ans	4 sem.	8 % ou au taux normal
18 ans	5 sem.	10 % ou au taux normal

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé payé d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant ou après l'accouchement.

L'employeur paie la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire de la salariée et des prestations supplémentaires de chômage, des prestations brutes d'assurance emploi, et de toute autre rémunération touchée par la salariée, et ce, pour la durée desdites prestations, soit 18 semaines.

Lorsque la santé de la salariée enceinte ou du fœtus est mise en danger, par la suite de déclaration d'un cas de maladie infectieuse dans l'établissement où la salariée est affectée, elle bénéficie d'un congé avec salaire, et ce, pour toute la durée où il y a danger pour elle ou pour son fœtus, en autant qu'elle ait plus de 3 mois de grossesse.

Lorsque la salariée enceinte est exposée à des radiations ou autres conditions pouvant mettre en danger sa santé ou celle du fœtus, elle est affectée à des tâches ou dans un lieu de travail où ni sa santé et ni celle du fœtus ne sont mises en danger. Si l'employeur est dans l'impossibilité de la réaffecter dans d'autres tâches ou dans un autre lieu de travail, la salariée bénéficie d'un congé avec salaire pour toute la durée où il y a danger pour elle ou le fœtus.

De plus, la salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an.

- 2. **Congé de naissance**

3 jours payés

- 3. **Congé d'adoption**

3 jours payés

De plus, la ou le salarié a droit de prolonger son congé d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 12 semaines.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié; la contribution du salarié sert dans un premier temps à payer le coût de l'assurance salaire

- 1. **Congés de maladie**

Le 1^{er} janvier de chaque année, 15 jours de maladie sont portés au crédit du salarié. Vers le 15 décembre de chaque année, les jours ou les heures non utilisés sont payés au taux de salaire applicable au moment du remboursement.

Toutefois, le paiement desdits jours et desdites heures ne peut être supérieur à 10 jours.

- 2. **Régime de retraite**

Cotisation: l'employeur paie (27,06 \$) 28,16 \$/sem./salarié permanent

Le 1^{er} janvier de chaque année, la participation de l'employeur applicable le 31 décembre précédent est augmentée d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne du coût de la vie, pour la région de Montréal, et ce, pour la période couvrant les 12 mois précédant le 1^{er} janvier pour lequel le calcul est effectué.

15

**Résidence La Belle Époque (La Prairie)
et**

**Le Syndicat québécois des employées et employés
de service, section locale 298 – FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services de santé et services sociaux

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 96

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 85; hommes: 11

- **Statut de la convention:** première convention

- **Catégorie de personnel:** services

- **Échéance de la présente convention:** 31 janvier 2011

- **Date de signature:** 30 janvier 2008

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., minimum 65 heures/2 sem.

- **Salaires**

- 1. Plongeur et entretien ménager léger

	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	8,50 \$	8,67 \$	8,84 \$	9,02 \$
max.	11,00 \$	11,22 \$	11,44 \$	11,67 \$

- 2. Préposé pavillon, 38 salariés

	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	10,00 \$	10,20 \$	10,40 \$	10,61 \$
max.	12,25 \$	12,50 \$	12,74 \$	12,99 \$

- 3. Infirmière

	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	20,00 \$	20,40 \$	20,81 \$	21,23 \$
max.	23,75 \$	24,23 \$	24,71 \$	25,20 \$

- Augmentation générale**

1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
2 %	2 %	2 %

- **Primes**

Soir: 0,25 \$/heure

Nuit: 0,50 \$/heure

Ancienneté:

Années de service	Indemnité
10 ans	0,50 \$/heure
15 ans	1,00 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Outils et équipement de travail: fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

8 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée peut s'absenter jusqu'à un maximum de 5 jours sans solde pour un rendez-vous médical ou pour des cours prénataux.

2. Congé de paternité

10 jours sans solde

Le salarié a également droit à un congé sans solde ou partiel sans solde pour une période n'excédant pas 26 semaines.

3. Congé d'adoption

10 jours sans solde

Le salarié a également droit à un congé sans solde ou partiel sans solde pour une période n'excédant pas 26 semaines.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance salaire.

16

Les Entreprises de Stoneham inc. (Québec)
et
Le Syndicat des employé-es de la station de ski de Stoneham – CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** autres services

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 169

- **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes: 29; hommes: 140

- **Statut de la convention:** première convention

- **Catégorie de personnel:** service

- **Échéance de la présente convention:** 4 juin 2010

- **Date de signature:** 5 décembre 2007

- **Durée normale du travail**

maximum 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé au stationnement, journalier/garage et autres occupations, 80 salariés

	5 déc. 2007	7 déc. 2008	6 déc. 2009
/heure	/heure	/heure	/heure
min.	8,29 \$	8,46 \$	8,63 \$
max.	10,95 \$	11,17 \$	11,39 \$

2. Chef d'équipe mécanicien/garage, électricien certifié et autres occupations

	5 déc. 2007	7 déc. 2008	6 déc. 2009
/heure	/heure	/heure	/heure
min.	16,39 \$	16,72 \$	17,06 \$
max.	21,66 \$	22,09 \$	22,53 \$

Augmentation générale

7 déc. 2008	6 déc. 2009
2 %	2 %

- **Primes**

Nuit: 5 % du salaire normal/heure travaillée – entre 0 h et 8 h, sauf pour le salarié dont le quart de travail débute après 5 h

- **Allocations**

Uniformes, vêtements et équipement de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni et remplacé par l'employeur lorsque requis

Outils personnels: 368 \$/année pour l'achat et 132 \$/année pour l'assurance des outils – salarié de l'entretien, chef d'équipe de l'enneigement et chef d'équipe du damage

- **Jours fériés payés**

8 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

N.B. Le salarié saisonnier n'a pas droit aux 4 semaines de vacances prévues après 10 années de service.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Ce congé débute au plus

tôt à la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé sans solde dont la durée est indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Lorsque son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à une prolongation du congé de maternité dont la durée est indiquée par un certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 3 semaines à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger ce congé.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 5 semaines continues.

Lorsque l'état de santé de son enfant l'exige, le salarié a droit à une prolongation du congé de paternité dont la durée est indiquée par un certificat médical.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié permanent : 1 fois le salaire annuel arrondi aux 1 000 \$ près
- salarié saisonnier : 10 000 \$ avec une réduction de 50 % à 65 ans
- conjoint : 5 000 \$
- enfant : 4 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié permanent à temps plein bénéficie de 0,0193 heure/heure travaillée sur une base de 2 080 heures, avec un maximum de 5 jours ou de 40 heures/année.

Le salarié saisonnier à temps plein bénéficie de 0,0343 heure/heure travaillée sur une base de 700 heures, avec un maximum de 3 jours ou de 24 heures/année.

Ces congés ne sont pas cumulatifs. Les congés non utilisés sont payés à 50 % de leur valeur au moment de la mise à pied du salarié saisonnier ou au salarié permanent, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3. Assurance salaire

LONGUE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire normal mensuel avec un maximum de 3 300 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à compter du 120^e jour

N.B. Le salarié saisonnier n'a pas droit à l'assurance salaire de longue durée.

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 80 % des médicaments après une franchise de 25 \$/année; autres frais admissibles

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Gilles Fleury.